

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19304193



Déposé 23-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0719319435

Dénomination

(en entier): BDP Consult

(en abrégé):

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège: Vieux Manands 11

1472 Genappe (Vieux-Genappe)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

L'an deux mille dix neuf, le 1er janvier, se sont réunis :

Monsieur DE PRAETERE Bertrand, né le 16/04/1988, domicilié à 1472 Vieux Genappe, 11 Vieux Manands.

Monsieur DE PRAETERE Pierre, né le 21/07/1961 domiciliée à, 1470 Bousval, 25 Drève des Chataîgniers.

Lesquels ont déclaré, comme suit, les statuts de la société en commandite simple qu'ils ont formés entre eux.

Il est formé par ces présents une société en commandite simple sous la raison sociale :

BDP Consult SCS

- 2) Le siège de la société est établi à 1472 Vieux Genappe, 11 Vieux Manands.
- 3) La société a pour objet tant pour compte propre et pour compte de tiers :

Le développement de logiciels informatiques, de sites web, d'applications mobiles et d'application web.

Commercialisation de logiciels informatiques, sites web et applications mobiles et web.

L'analyse de projet I.T.

La formation des métiers de l'informatique : I.T.

La consultance au sujet des métiers de l'informatique.

La gestion de patrimoine immobilier et la location/acquisition de bien immobiliés.

Organisation d'événements.

La vente via site e-commerces.

Intermédiaire commerciale.

La consultance en gestion des affaires et stratégie.

La consultance en marketing Digital.

- 5) La société est constituée pour une durée illimitée à partir du premier janvier deux mille dix-neuf.
- 6) **Monsieur DE PRAETERE Bertrand** est seul associé commandité responsable et gérant de la société aux conditions stipulées par l'article 8-5° de l'Arrêté Royal du 15 février 2005. Il aura seul la signature sociale mais ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso: Nom et signature

ervé Volet B - suite

L'autre associé, **DE PRAETERE Pierre**, est simple commanditaire à titre gratuit et ne contracte aucun engagement personnel autre que celui de verser le montant de sa commandite. Ellel ne pourra s'immiscer dans les affaires de la société, mais aura le droit de prendre communication à tout moment, soit personnellement, soit par mandataire, des registres et documents sociaux ainsi que de l'état de caisse et des comptes en banque et chèque postaux.

- 7) Le capital social est fixé à 500 euros. Il est représenté par 50 parts, respectant les paramètres de l'article 8-4° de l'Arrêté Royal du 15 février 2005.
- La commandite de l'associé commandité est fixée à 490 euros et représente 49 parts de la société.
- La commandite de l'autre associée est fixée à 10 euros et représente 1 part société.
- Les apports en numéraire sont versés à un compte bancaire de la société au fur et à mesure des besoins de la société et à la demande de l'associée commanditée.
- 8) L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre. Le premier exercice social commence le premier janvier deux mille dix-neuf et se clôture le 31 décembre deux mille dix-neuf.
- 9) L'assemblée générale ordinaire des associés se tient chaque année le quinze juin à 18 heures, au siège de la société. La première assemblée générale se tiendra le quinze juin de l'an deux mille vingt.
- Chaque associé pourra réunir une assemblée générale des associés, à charge pour lui de convoquer chacun des coassociés huit jours au moins à l'avance

Les réunions seront présidées par l'associé responsable et, en son absence, par le plus âgé des associés, elles se tiendront au siège social de la société.

- Les décisions seront prises à la majorité simple des voix, chaque associé ayant autant de voix qu'il a de parts dans la société. En cas de partage des voix, la voix du gérant et, le cas échéant, du président de l'assemblée sera prépondérante.
- Si, lors d'une première réunion, deux associés ne sont pas présents ou représentés, il sera fait une nouvelle convocation et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre des associés présents.
- 10) Chaque associé pourra demander la dissolution de la société, mais cette décision ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des parts sociales.
- 11) Le décès d'un des associés ne donnera pas lieu à la dissolution de la société Les héritiers de la personne défunte ne pourront apposer les scellés ou procéder à un inventaire judiciaire, ni entraver la bonne marche de la société, ils n'auront droit qu'à réclamer la part revenant à leur auteur dans la société, d'après le dernier bilan
- 12) En cas de décès, d'incapacité légale ou d'empêchement du gérant, les associés restants auront le droit de pouvoir à son remplacement définitif à la simple majorité.
- 13) Aucun associé ne pourra céder des droits dans la présente société, en tout ou en partie, qu'avec le consentement de tous les coassociés, s'associer avec une tierce personne, ni conférer à un tiers une procuration pour exercer des droits sociaux.
- 14) En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale extraordinaire des associés qui fixera également leurs pouvoirs et émoluments.
- 15) Les associés auront le droit d'apporter aux statuts, moyennant leur assentiment unanime, telles modifications qu'ils jugeront convenables. Ils pourront décider notamment, et sans que cette énonciation soit limitative, tous changement dans la raison et la signature sociale, l'augmentation ou la réduction du capital social, l'adjonction de nouveaux associés, la dissolution anticipée de la société et sa transformation en société de toute autre forme belge.
- 16) Les contestations pouvant s'élever, soit entre les associés, soit entre leurs héritiers, au sujet de l'interprétation des présents statuts, seront jugées par les juridictions compétentes du lieu du siège social.

Fait et signé à Vieux-Genappe, le 16 janvier deux mille dix-neuf, en quatre exemplaires dont un remis à chaque associé, un conservé au siège social et un pour l'enregistrement.

DE PRAETERE Bertrand

Associé gérant

DE PRAETERE Pierre Associé commanditaire

Mentionner sur la dernière page du <u>Volet B</u> :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.